



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 58532

Texte de la question

M Fabien Thieme attire l'attention de M le ministre du budget a propos de la taxe d'habitation. Il lui rappelle l'opposition du groupe communiste a la taxe departementale sur le revenu adoptee en 1991 grace a la procedure de l'article 49-3 Si le principe d'une taxe d'habitation calculee en fonction du revenu et non plus sur la valeur locative du logement est un principe plus juste et redistributif, la formule aurait pour consequence l'imposition de pres d'un million de nouveaux contribuables de condition le plus souvent modeste. Cela n'enleve rien a la necessite d'une veritable reforme de la fiscalite locale et notamment de la taxe d'habitation en instituant par exemple un plafonnement de cet impot a hauteur de 2 p 100 du revenu imposable. Aussi lui demande-t-il s'il compte simplement reporter cette injuste reforme ou, comme il le lui suggere, l'abandonner et mettre ainsi en chantier des reformes visant a plus de justice fiscale et sociale.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 3 de la loi no 92-655 du 15 juillet 1992 portant diverses dispositions d'ordre fiscal a suspendu l'entree en vigueur de la taxe departementale sur le revenu instituee par l'article 56 de la loi no 90-669 du 30 juillet 1990 et arrete les modalites d'etablissement de la taxe d'habitation percue au profit des departements pour 1992. La date d'entree en vigueur de la taxe departementale sur le revenu sera fixee par une loi qui pourra intervenir apres le 2 avril 1993.

Données clés

Auteur : [M. Thieme Fabien](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58532

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1992, page 2474